

Conseil d'école interne
Séance du 16 septembre 2021

Avis n°1.1

Le 16 septembre 2021, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Rennes.

Nombre de membres en exercice : **27**

Nombre de présents : **21**

Membres représentés (procuration) : **6**

Quorum : **14**

Point 1 – Projet de décret portant intégration d'Agrosup Dijon au sein de l'institut Agro

Avis 1.1 – Approbation du projet de décret portant intégration d'Agrosup Dijon au sein de l'institut Agro

Exposé des motifs :

Le projet de décret a pour objet d'intégrer l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro). Agrosup Dijon devient une école interne de l'Institut Agro et adopte la dénomination : « Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon). Dans le cadre de cette intégration il est également proposé des évolutions dans la gouvernance de l'Institut Agro notamment l'ajout des missions spécifiques à AgroSup Dijon, la modification de la composition du CA pour son premier mandat et des compétences des instances de l'Institut Agro et de ses écoles internes. L'entrée en vigueur de ce décret est prévue au 1^{er} janvier 2022.

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 123-1 et L. 717-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 812-1 ;

Vu le décret n° 2019-1459 du 26 décembre 2019 relatif à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement ;

Il est proposé au Conseil d'école interne d'AGROCAMPUS OUES, réuni le 16 septembre 2021, d'émettre un avis sur le projet de décret dans sa version V1.4 portant intégration de l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon) à l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (l'Institut Agro).

Résultats du vote :

Avis favorables : 27

Avis défavorables : /

Abstentions : /

Fait à Rennes, le 16 septembre 2021

La Présidente du Conseil
d'école interne

Madame Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne. En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Conseil d'école interne
Séance du 16 septembre 2021

**Avis sur le vœu du
Conseil d'école interne**

Le 16 septembre 2021, le Conseil d'école interne s'est réuni sous la présidence de Madame Hélène GUIDO-HALPHEN, à Rennes.

Nombre de membres en exercice : **27**

Nombre de présents : **21**

Membres représentés (procuration) : **6**

Quorum : **14**

Vœux du Conseil d'école interne d'AGROCAMPUS OUEST du 16 septembre 2021

Exposé des motifs :

Le Conseil d'école interne d'AGROCAMPUS OUEST, réuni le 16 septembre 2021, en lien avec l'avis rendu sur le projet de décret relatif à l'intégration d'AgroSup Dijon dans l'institut, qui précise en son article 13 "Pour son premier mandat, il comportera 38 membres",

formule le vœu suivant :

« Au cours de son premier mandat, le CA de l'Institut Agro intégrant les trois écoles internes devra faire un bilan de son fonctionnement. Il devra délibérer sur l'opportunité du maintien d'un CA à 38 membres, pour que soit engagée, le cas échéant, une procédure de révision de l'article 8 du décret n° 2019-1459 (modifié par l'article 13 du décret modificatif). »

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents ou représentés
 OU
 à voix pour
 à voix contre
 à voix abstention

Fait à Rennes, le 16 septembre 2021

La Présidente du Conseil
d'école interne

Madame Hélène GUIDO-HALPHEN

La présente délibération est classée au recueil des délibérations de l'école et est publiée sur le site internet de l'école interne.
En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi par voie de recours formé contre cette délibération et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication.